

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR APPUI A L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
2010-2016 DE SEINE-ET- MARNE

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Le Préfet de la Seine-et-Marne, ci-après désigné par « l'Etat »
D'UNE PART,

ET

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Vincent Eblé, Président du Conseil Général,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En Seine-et-Marne, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, élaboré sous la présidence de M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2003. Il a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne le 24 février 2003.

La loi du 5 juillet 2000 prescrit de mettre en révision le schéma au cours des six années suivant sa publication. A cette fin, l'Etat et le Conseil Général de Seine-et-Marne ont lancé la procédure de révision du schéma lors de la Commission consultative des gens du voyage du 12 décembre 2008. Il a été décidé de prendre l'appui d'un prestataire pour accompagner cette démarche et réaliser les études nécessaires. Au terme de la procédure de révision, l'objectif est de disposer d'une évaluation du précédent schéma et de sa mise en œuvre, d'un diagnostic des besoins et de la situation actuelle et d'un nouveau schéma pour les six années à venir. Ces documents porteront sur les trois volets des politiques d'accueil et d'habitat des gens du voyage, c'est à dire : le fonctionnement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage itinérants, l'accueil et la gestion des grands passages ainsi que l'accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage sédentarisés ou ancrés fortement dans un territoire. De plus, ces documents porteront sur l'ensemble des aspects des dispositifs d'accueil et d'habitat des gens du voyage, y compris les aspects sanitaires, de santé, d'insertion économique et sociale, d'accès au droit, de scolarisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat et le Département conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour l'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

L'Etat est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Mission du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation du nouveau schéma.
- Elaborer le cahier des charges.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8 III du code des marchés publics.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de l'Etat qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du code des marchés public ;
- Signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement se chargeant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

2.3 Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur passera le marché public de prestation intellectuelle selon une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

2.4 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement, ayant voie délibérative :

- pour l'Etat : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- pour le Département : le Président du Conseil Général ou son représentant.

A titre consultatif, quatre agents de la Préfecture et de la DDEA ainsi que quatre agents du Conseil Général pourront participer à la CAO. En outre, quatre représentants de l'Union des Maires de Seine-et-Marne pourront aussi être associés à titre consultatif.

2.5 Choix du prestataire

Le titulaire est choisi après avis de la CAO, selon les modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 Frais de consultation

Les frais liés à la consultation seront pris en charges par le coordonnateur.

3.2 Paiement du prix des prestations

La mission sera réglée au bureau d'étude conformément aux dispositions arrêtées dans l'acte d'engagement du marché.

Elle fera l'objet de la présentation d'un état de la prestation par le bureau d'étude au fur et à mesure de son exécution, qui sera soumis à la validation du comité de pilotage à l'issue de chacune des phases.

Le Département et l'Etat financeront conjointement cette étude. Le Département participe à hauteur de 15 000 € et le complément sera à la charge de l'Etat.

L'Etat et le Département se verseront les sommes dues au titulaire, au prorata des contributions respectives sur la globalité du marché, pour chacune des parties à chaque facturation par le bureau d'étude.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Elle expire après exécution complète des prestations et règlement des sommes dues.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour l'Etat
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Département
Le Président du Conseil Général